

# **RATIONALITE JURIDIQUE ET PHILOSOPHIE DES CONFLITS**

## **( Le cas germano-duala : 1884-1914 )**

*Par Nsame Bongo,  
Docteur d'Etat ès Lettres et Sciences humaines des Universités françaises  
Université de Douala, Cameroun*

Conférence présentée le 05 mars 2002 dans le cadre du Programme AfricAvenir de séjour et d'études des étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université Libre de Berlin au Cameroun

Thème :  
Renaissance africaine, coopération pour le développement, prévention et résolution des conflits : le cas du Cameroun

### **Plan**

#### **Introduction**

La gestion des conflits pose un problème fondamental de rationalité juridique et de philosophie politique

**Première partie** : La philosophie juridique du Traité germano-duala du 12 juillet 1884

1. Droit international : paradis du plus faible et lieu d'équité et d'égalité?
2. Le Droit international réel ou la raison du plus fort
3. Le noyau dur philosophique du Traité et sa contradiction interne

**Deuxième partie** : Le règlement autoritaire et arbitraire du conflit foncier duala-germanique (1910-1914)

1. La crise de compétence territoriale issue du Traité de 1884
2. Le choc des conceptions du monde et l'impasse du contentieux foncier
3. Principe du moyen terme et traitement du conflit foncier

**Conclusion** : Le traitement philosophique des conflits exige une éthique conflictuelle des conflits et non le moralisme béat

-----

## **Introduction :**

### **La gestion des conflits pose un problème fondamental de rationalité juridique et de philosophie politique**

Le traitement des conflits est un pari des plus incertains. Car le conflit met en présence deux forces déterminées à défendre chacune ses intérêts jusqu'au bout, c'est-à-dire à accepter l'affrontement et ses conséquences. Au fond, quand le conflit est là, il ne s'agit plus de désamorcer une charge explosive. Il faut maîtriser une explosion en cours, qui peut s'avérer être même une explosion en chaîne, lorsque la tension a atteint un point de non retour et que le déchaînement des passions a fini par avoir raison de toute la circonspection antérieure des parties en désaccord.

S'engager dans le règlement des conflits, c'est se poser à la fois en conseiller, médiateur, facilitateur, arbitre et réconciliateur. Mais comment parvenir à ses fins si l'on est partie prenante au conflit et qu'on manque ainsi du recul nécessaire pour tempérer les passions, faire baisser la tension, réduire la violence et ménager les intérêts opposés ? Et lorsqu'on n'est pas impliqué dans l'affrontement, comment être sûr que l'avantage de l'objectivité et de la neutralité dont on bénéficie à priori du fait de son extériorité par rapport au conflit ne va pas se transformer en inconvénient qui maintient le conciliateur à la surface des choses et l'empêche d'en avoir une compréhension profonde, de l'intérieur ? Il s'ajoute à cela une difficulté de taille : puisque les parties en lutte sont des antagonistes dont chacun estime avoir raison et défendre une position légitime, comment trouver un terrain d'entente alors que personne ne veut plus entendre l'autre et que chacun s'enferme dans ce qu'il tient pour son bon droit et ne compte plus désormais que sur sa capacité de nuisance vis-à-vis de l'ennemi ?

Ces dilemmes interpellent radicalement la rationalité humaine. C'est-à-dire la faculté intellectuelle de calculer avec exactitude pour trouver des solutions appropriées aux problèmes. En toute logique. Rationnellement. Et aussi la capacité pratique d'agir avec justesse pour créer des issues dans les impasses. En toute sagesse. Raisonnablement. La rationalité juridique est particulièrement concernée ici car il s'agit de jouer sur le droit, en tant que système commun de règles s'imposant à tous dans un souci déclaré d'équité et base de revendication de ce qui sera considéré comme juste, pour juguler la force brutale et la passion aveugle des parties en confrontation, ainsi que leur unilatéralisme.

Mais qu'est-ce que la rationalité juridique dans le monde de la réalpolitik où la raison du plus fort se veut souveraine, régnant en maître avec cynisme et démagogie ?

La raison juridique allie la logique universelle de la justice, qui veut que nul ne soit lésé, à l'éthique catégorique du droit qui pose que la force arbitraire ne supplante le sens de l'équité dans les rapports mutuels. Seulement, dans la mesure où le droit positif n'exprime jamais qu'un rapport de forces donné, et où le règlement des conflits passe nécessairement par des accords de type juridique chargés de concilier des antagonistes faisant prévaloir la force, n'est-il pas illusoire de penser que cette angélique rationalité juridique puisse se subordonner la logique de la raison du plus fort qui se trouve à l'œuvre dans le conflit ?

La thèse globale que nous soutenons ici est la suivante : **loin de se réduire à une simple technique de conciliation formelle et mécanique des adversaires ou des belligérants grâce à des procédés ingénieux et uniquement au vu des faits invoqués par les protagonistes, le concept de prévention et de résolution des conflits repose en réalité sur une assise philosophique traduisant elle-même la lutte des mentalités, des cultures, des visions du monde, et pour tout dire des philosophies ; lutte à l'impact profond qui oppose, de façon explicite ou implicite les parties en présence. Ainsi, la réussite ou l'échec des négociations est largement fonction du fait que la conception du monde et la rationalité juridico-politique introduites dans le débat parviennent ou non à se concilier, et à favoriser ensuite la conciliation des intérêts matériels et politiques.**

En d'autres termes, le traitement des conflits probables ou réels est autant une affaire d'intelligence procédurale tactique et technique en vue de trouver des compromis acceptables sur l'objet concret du litige, qu'une affaire stratégique d'ordre philosophique dans laquelle compte plus la **force morale** et le **courage politique** des uns et des autres. Du moins si l'on entend par force morale l'aptitude à fonder la légalité sur la légitimité, c'est-à-dire à donner au sens de l'équité toute sa place face au sentiment de puissance matérielle souveraine, et par courage politique le sens aigu des responsabilités et de la profondeur historique donnant l'aptitude à prendre des décisions très difficiles pour soi-même aujourd'hui mais qui peuvent s'avérer payantes demain pour soi et pour les autres.

Cette thèse prend évidemment le contre-pied du discours hégélien qui glorifie la puissance dominatrice de la raison du plus fort et justifie même ses crimes les plus abominables (l'esclavage des Nègres par exemple) en les considérant comme une nécessité historique représentant ce qu'il y a de plus rationnel et de plus raisonnable à une époque dans la voie du progrès général de l'humanité, sous prétexte que « l'histoire est la marche de Dieu dans le monde » et que par conséquent, tout ce qui arrive dans cette marche ne peut être que juste et même souhaitable. N'est-ce pas là pur fatalisme béat ?

Le problème de rationalité juridique et de philosophie politique qui se pose en réalité est celui de la capacité du sens de l'équité et des responsabilités à prévaloir dans les faits face à la puissance souveraine d'un monopole de violence exclusiviste se voulant légitime, et même plus légitime que l'éthique et le droit en tant qu'équité. Est-il permis dès lors d'être encore optimiste en ce qui concerne la résolution des conflits, surtout lorsque l'inégalité de puissance des parties en conflit déséquilibre totalement le rapport de forces ? L'étude des relations kameruno-germaniques à la charnière des XIXe et XXe siècles semble de nature à illustrer l'énorme difficulté qu'il y a à résoudre les conflits entre communautés. Mais elle paraît aussi en mesure de pouvoir apporter des éléments utiles à l'affinement de la problématique générale du règlement des différends.

## **Première partie :** La philosophie juridique du Traité germano-duala du 12 Juillet 1884

Le « protectorat » allemand au Cameroun commence officiellement par la signature d'un document appelé « Traité germano-douala du 12 Juillet 1884 ». Le paradoxe est que, signé en toute liberté par les deux parties et dans l'entente cordiale, ce traité constituera plus tard la pomme de discorde créant un conflit kameruno-germanique de triste mémoire. Pourquoi la discorde devait-elle ainsi naître de la concorde et faire tourner un espoir d'amitié entre les peuples en cauchemar historique ?

Nous émettons l'hypothèse que **la philosophie de la solidarité** des cultures africaines amena les chefs duala à sous-estimer la véritable nature conquérante du IIe Reich, qui s'abritait derrière la cordialité des commerçants allemands avec lesquels ils traitaient. Aussi crurent-ils s'entendre avec des amis auxquels ils concédèrent beaucoup dans cette affaire, alors qu'au fond, il ne s'agissait pas d'amis, mais de simples bâtisseurs d'empire colonial, pour qui la raison du plus fort était la seule et unique loi, dans un contexte historique d'accélération de l'accumulation capitaliste en Europe et de partage impérialiste du monde par des nations occidentales rivales, en quête de puissance exclusive par tous les moyens.

Quelle philosophie de l'homme et de l'autre homme, de la communauté et du pouvoir, anime de part et d'autre les contractants ? Et comment va-t-elle peser sur le document et les événements ? Le machiavélisme diplomatique du IIe Reich et le réalisme angélique duala pouvaient-ils parvenir à une synthèse mutuellement bénéfique ? La rationalité juridique de 1884 semble correspondre, malgré les apparences, à une **logique du diktat masqué**.

### **Traité Germano-Douala du 12 juillet 1884**

Nous soussignés, rois et chefs du territoire nommé Cameroun, situé le long du fleuve Cameroun, entre les fleuves Bimbria au nord et Kwakwa au sud, et jusqu'au 4° 10', degré de longitude nord, avons aujourd'hui au cours d'une assemblée tenue en la factorerie allemande sur le rivage du roi Akwa, volontairement décidé que :

Nous abandonnons totalement aujourd'hui nos droits concernant la souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire à MM. Edouard Schmidt, agissant pour le compte de la firme C. Woermann, et Johannes Voss, agissant pour le compte de la firme Jantzen et Thormählen, tous deux à Hambourg, et commerçant depuis des années dans ces fleuves.

Nous avons transféré nos droits de souveraineté, de législation et d'administration de notre territoire aux firmes sus-mentionnés avec les réserves suivantes :

- 1 . Le territoire ne peut être cédé à une tierce personne.

- 2 . Tous les traités d'amitié et de commerce qui ont été conclus avec d'autres Gouvernements étrangers doivent rester pleinement valables.
- 3 . Les terrains cultivés par nous, et les emplacements sur lesquels se trouvent des villages, doivent rester la propriété des possesseurs actuels et de leurs descendants.
- 4 . Les péages doivent être payés annuellement, comme par le passé, aux rois et aux chefs.
- 5 . Pendant les premiers temps de l'établissement d'une administration ici, nos coutumes locales et nos usages doivent être respectés.

Cameroun , 12 juillet 1884

Sig. Ed. Woermann ,

Sig. Roi Akwa (Dika Mpondo)

Témoins : Ed. Schmidt, King Bell (Ndoumbè Lobè), O. Busch, etc. (23 témoins au total).

#### A - Droit international : paradis du plus faible et lieu d'équité et d'égalité?

Telle est la teneur d'un document colonial parfaitement maniable par sa brièveté et sa sobriété, et fort instructif par son contenu, qui met en présence le fort et le faible, chacun utilisant ses armes pour interpréter et faire valoir le droit, et plus précisément encore, les droits de l'homme et des peuples. Nous en avons ici la substance selon la version allemande, généralement incontestée. A en croire les historiens, le texte original rédigé en anglais est encore inédit. Tant par son contexte que par son texte, ce document interpelle la philosophie du droit et du règlement des conflits.

**Le contexte :** L'époque qui précède la signature du contrat bilatéral entre les dignitaires duala et les commerçants allemands, en vue de l'établissement du « protectorat » germanique au Kamerun, est marquée par de grands bouleversements économiques et sociaux ayant un effet politique déstabilisateur. Selon Albert Wirz, « les rois et chefs se concurrençaient dans les affaires et ils se disputaient la prééminence » (1). Ce qui entraînait des segmentations sociales et des graves conflits politiques.

L'accroissement important des possibilités d'enrichissement à travers le commerce avec les factoreries européennes désormais installées sur la côte en nombre croissant et non plus à bord des bateaux marchands devait pour sa part créer de nouveaux riches contestataires parmi les cadets sociaux. Le même auteur affirme que « les troubles des années 1870 reposaient essentiellement sur cette confrontation entre les chefs et les hommes libres aspirant à une meilleure position sociale » (Ibid. p. 193). Il n'est pas jusqu'aux hommes de condition servile, mieux lotis maintenant, qui ne se révoltent comme cela se passa en 1858 à Akwa.

Bref, toutes ces secousses sociales, à base socio-économique et à visée socio-politique, menacent la communauté duala d'implosion depuis quelques décennies ; si bien qu'à travers

ses chefs, elle se voit dans l'obligation de solliciter l'assistance européenne pour préserver son unité et, en même temps, sa puissance politique et économique régionale.

Une autre réalité majeure de cette période, le XIXe siècle, est que les relations des Duala et des Européens actifs dans leur région sont confiantes et mutuellement bénéfiques. Ayant une expérience consommée de la gestion politique d'Etats complexes, les Blancs étaient donc considérés comme bien placés pour les aider à maîtriser cette phase inédite, mouvementée et incertaine de leur histoire.

En 1856, l'aristocratie marchande africaine déchirée avait signé, avec des plénipotentiaires anglais, un accord instaurant « La Cour d'équité », aux fins de réglementation des activités commerciales et des relations indigènes-étrangers et indigènes-indigènes sur le fleuve et dans la bourgade, au moyen d'un tribunal ; ce qui avait sensiblement amélioré la situation conflictuelle locale. Par ailleurs, il parvenait de certaines contrées du golfe de Guinée (Calabar par exemple), des échos très positifs des bienfaits culturels de l'administration britannique. C'est tout cet environnement qui va pousser les élites duala à réclamer la « protection » politique occidentale. Les Anglais arrivèrent en retard et furent supplantés par les Allemands.

Ce contexte offre quasiment le spectacle de la « servitude volontaire », c'est-à-dire du choix par une population de la soumission à un maître par faiblesse de caractère, en abdiquant sa dignité, qui lui aurait recommandé de résister à l'adversité. Dans le cas d'espèce, il n'en est rien, car les Duala cherchaient surtout la voie du modernisme et le moyen de l'auto-conservation, et nullement celle de l'asservissement par autrui. Leur rébellion permanente vis-à-vis du colonisateur machiavélique le montrera par la suite.

Est-il besoin de rappeler à cet égard l'analyse pertinente de Wirz ? « Bien entendu, explique-t-il, les demandes de protection adressées enfin (en 1879 et en 1881) par les chefs duala à l'Angleterre n'étaient pas conçues par eux comme un signe de soumission. Tout au contraire, les pétitionnaires espéraient pouvoir rétablir la paix publique et consolider leur prépondérance économique et politique par le moyen d'un gouvernement européen à la « Rivière de Cameroun ». Les négociations avec les Anglais et les Allemands pendant les années 1883 et 1884 témoignent de cette intention. Car le prix demandé aux Européens pour l'autorisation d'établir un régime de protection était qu'ils reconnaissent l'ordre politique local, tel qu'il s'était formé au cours du XIXe siècle, et qu'ils ne touchent pas aux fondements économiques de cet ordre » (Ibid. p.194).

En tout cas, outre les conditions amicales et consensuelles de l'établissement du traité, le simple fait que les Duala soient demandeurs incite à croire qu'ils étaient convaincus que

celui-ci les mettait en position avantageuse par rapport à l'autre contractant, car si même le suicide politique collectif existe, il est ici impensable. Pouvons-nous solliciter ce qui ne nous profite guère ? Il semble donc que le contexte du contrat nous oriente vers l'identification d'une logique juridique qui donne raison au plus faible du fait de la magnanimité du plus fort.

**Le texte** : Nous voyons le contenu du document aller dans le même sens. Il est par exemple question de « décision volontaire » des demandeurs, d'« assemblée » tenue en bonne et due forme (ce qui sous-entend concertation, délibération, échange libre), de « respect des coutumes et usages locaux » (obtenir la garantie du respect de sa dignité par le partenaire au cours d'une négociation internationale résonne manifestement comme un chant de victoire).

Mieux, ce traité de protectorat semble nous indiquer que s'il y a ici un maître du jeu, il est bel et bien celui qu'on n'attend pas, à savoir le plus faible : l'Africain. En effet, c'est l'indigène seul qui prend la parole et s'exprime tout au long du contrat, bien qu'il y ait deux signataires : lui et l'Européen . Tout ce qu'il développe est donc censé représenter le point de vue duala et même défendre la cause de cette communauté, tant il est vrai que nul ne peut agir sans contrainte (c'est-à-dire : parler librement et « décider volontairement ») contre ses propres intérêts.

Cette interprétation , disons philanthropique et égalitariste, du contrat nous inscrit pratiquement dans la problématique du « bon sauvage », c'est-à-dire de l'homme non occidental qui, en dépit de sa faiblesse technologique, économique et militaire par rapport à l'Europe, se voit traité par celle-ci, ou tout au moins par certains de ses représentants, avec des égards inattendus, en récompense de son innocence politique et de sa disponibilité géopolitique. Dès lors, le droit international ne saurait instaurer la colonisation à travers la loi du plus fort. La rationalité juridique appropriée est de donner au plus faible la sensation qu'il a en mains toutes les cartes et toute la force. Mais est-il plus que le maître de la parole ?

Voilà dans la réalité, dira-t-on, le mariage parfait, et même plus que parfait, entre ses propres aspirations et l'amour du prochain, entre la générosité chrétienne du Blanc et l'esprit de solidarité traditionnel du Noir, entre la force matérielle de l'Europe et les espoirs de progrès matériel de l'Afrique. Un mariage tellement réussi qu'il engendre même **la rationalité juridique la plus éthique qu'on puisse imaginer : celle qui annule les effets d'injustice de l'inégalité en réhabilitant le droit du faible et en culpabilisant le fort.**

Contre Bougainville, le vieillard qui symbolise la crédibilité de ce type de droit sous la plume de Diderot s'écrie à juste raison : « Ce pays est à toi ! et pourquoi ? parce que tu y a mis le pied ? Si un Tahitien débarquait un jour sur vos côtes, et qu'il y gravât sur une de vos pierres ou sur l'écorce d'un de vos arbres : Ce pays est aux habitants de Tahiti , qu'en



penserais-tu ? Tu es le plus fort ! Et qu'est-ce que cela fait ? Celui dont tu veux t'emparer comme de la brute, le tahitien est ton frère. Vous êtes deux enfants de la nature ; quel droit as-tu sur lui qu'il n'ait pas sur toi ? Nous avons respecté notre image en toi. Laisse-nous nos mœurs ; elles sont plus sages et plus honnêtes que les tiennes. » (2).

Bref, la raison du plus fort ne serait pas toujours la meilleure. Et même s'il y a le risque que cette **logique juridique du relèvement du faible** coure à l'échec en faisant finalement de lui une dupe de l'histoire, n'a-t-elle pas au moins l'avantage de sauvegarder sa dignité dans la cadre d'un rapport de forces très inégal ? Et, n'y a-t-il pas ici comme le triomphe de l'éthique sur la politique ? Le faible pouvait-il attendre mieux ?

Le Traité de 1884 admet que les Rois et Chefs locaux continueront d'être ce qu'ils étaient : percepteurs de taxes, garants des conventions internationales signées auparavant avec d'autres gouvernements européens et dirigeants de leurs communautés selon les us et coutumes ancestrales. Il dispose surtout que les communautés demeurent propriétaires et maîtresses de leur territoire mis en valeur ou exploitable. L'Africain ne concède donc qu'une partie de sa souveraineté en échange de la « protection » que lui apporte l'Européen. Le faible pouvait-il espérer mieux, c'est-à-dire avoir l'avantage sur le fort, ou tout au moins faire jeu égal avec lui ?

Cette lecture du traité est également à rapprocher de la tradition aristotélicienne de l'« équité » en tant qu'égalité de traitement, sans aucun privilège particulier pour le fort ou pour le faible. Pour ce penseur, l'égalité sociale est proportionnée en ce que chacun devrait recevoir une part de biens équivalente à la contribution qu'il apporte dans l'accumulation des richesses. Ainsi personne ne se sentirait défavorisé. C'est la « justice distributive ». Mais le philosophe évoque aussi la « justice réparatrice », au cas où le juge aurait à égaliser les torts subis et les abus commis, par la compensation, le dédommagement, la sanction pénale adaptée, etc. (3)

Aristote attend de l'« équité », lorsque le « juste » est dit par la loi de façon trop générale, qu'elle corrige les inadéquations légales particulières dans les faits, grâce au principe du « juste milieu ». Peut-on voir ce souci d'égalité (égalité des peuples ou des nations en l'occurrence) dans notre traité, et dire par conséquent qu'il s'agit d'un accord international équitable, démocratique, légitime ?

Une réponse positive s'impose, au regard d'une certaine balance des pertes et profits selon laquelle l'Africain, qui est dépossédé de la **souveraineté générale** sur son territoire au bénéfice de l'Européen, gagne de l'autre côté la sécurité de sa communauté, le maintien de ses prérogatives économiques, terriennes et politico-culturelles et la considération de sa

personnalité et de sa dignité. De ce point de vue, les « réserves » du traité compenseraient l'«abandon » et le « transfert » de pouvoir.

De son côté, le partenaire allemand peut aussi être considéré comme nettement bénéficiaire. N'est-il pas celui qui, moyennant une assistance technique et politique au Kamerun, assistance qui n'est pas hors de sa portée, devient désormais le détenteur d'un pouvoir global, même si son associé local conserve une **souveraineté particulière** ?

C'est là le schéma d'une **autorité politique combinée basée sur l'entrecroisement des responsabilités et des prérogatives** sans qu'il y ait un dominant et un dominé. Il y aurait donc lieu de considérer le « Traité germano-Douala du 12 juillet 1884 » comme un modèle de convention internationale démocratique. Mais peut-on s'en tenir à cette version sans manquer de comprendre l'impasse dans laquelle le traité va s'engouffrer rapidement en raison même de l'interprétation divergente de la complexité politique de la **double souveraineté** ?

## B - Le droit international réel ou la raison du plus fort

Le traité que nous examinons a été conclu le plus pacifiquement possible au départ, avec le plein agrément des deux parties, dont il devait sceller l'«amitié » et la coopération loyale, et avec la ferme conviction de part et d'autre qu'il profitait à tous. Telle est du moins l'état d'esprit qu'on devine chez l'Africain et que l'Européen semble vouloir afficher aussi.

Mais à un second niveau d'appréciation de sa teneur juridique, disons le niveau philosophico-scientifique, il est difficile d'éviter l'interprétation selon laquelle celui qui parle dans le document (le Duala) n'est pas vraiment le maître du jeu, ni même un partenaire tenu pour égal par l'autre, mais plutôt un adversaire en position de faiblesse qui en paye les frais au prix fort, malgré les apparences. Cette traduction finale du traité considère en même temps que l'attitude réelle du IIe Reich dans cette affaire témoigne de la duplicité politique machiavélique de la bourgeoisie allemande, double jeu qui l'amène à opérer un véritable hold up impérialiste par le détournement colonial du projet de partage du pouvoir, proposé assez innocemment par les Duala en manière de coopération, à un moment critique de leur histoire.

Pour bien comprendre ce dénouement, il est nécessaire d'interroger à nouveau le contexte du contrat, et plus particulièrement les événements postérieurs au 12 juillet 1884. Mais quant au texte lui-même, ces quelques questions critiques qui s'en dégagent donnent déjà le ton : quelle commune mesure y a-t-il entre « l'abandon total de la souveraineté » communautaire par l'autorité locale au profit du colonisateur et « les réserves » concédées par lui, qui attribuent quelques prérogatives commerciales, territoriales et culturelles aux chefs

africains ? Le **contrat par concession** où le conquérant colonial se cache derrière des émissaires non officiels, chargés de signer des traités à leur propre nom dans des conditions données, mais qu'il revendiquera finalement en interprétant ces conditions à la hausse au point de les dénaturer, n'est-il pas un jeu cruel dans lequel le chasseur, tapi dans les fourrés et prêt à étouffer sa proie, met sa future victime en confiance avec un leurre ?

Durant un mois et demi, une des chefferies duala, celle de Bonabéri, à l'ouest de la ville, refuse de signer le traité. Il s'ensuit une agression militaire de la localité, où le drapeau allemand, qui flottait dans les autres quartiers depuis le 14 juillet 1884, ne parvint à se hisser que le 28 août 1884. Le conflit se prolongea jusqu'à la fin de l'année et impliqua même l'église, à en croire le récit de Bouchaud : « ...L'annexion du Cameroun par le consul allemand Nachtigall souleva de vives protestations de la part des partisans de l'influence britannique et spécialement des missionnaires baptistes. Ceux-ci et leurs disciples ne furent point étrangers au soulèvement du chef de Bonabéri, Lock Priso, contre les autorités nouvelles : aussi leur Mission fut-elle spécialement visée - et atteinte - dans le bombardement que l'amiral Knorr fit subir à Bonabéri, au mois de décembre ». (4)

Il faut ajouter à ce conflit armé les contradictions intereuropéennes dans le golfe de Guinée, concernant le Cameroun ; contradictions que Brutsch décrit de la sorte : « Devant le danger que représentaient pour eux les aspirations coloniales allemandes, les Anglais semblent comprendre, mais un peu tard, que le Cameroun ne serait pas un territoire négligeable. En 1884, c'est une véritable course de vitesse que disputeront les envoyés des Gouvernements de Londres et de Berlin sur la côte africaine. Les plénipotentiaires allemands finiront par l'emporter au Cameroun, d'extrême justesse d'ailleurs, accueillis par les Douala, las d'attendre plus longtemps une décision anglaise ». (5)

L'ensemble de ces faits permet d'affirmer que les Duala ne s'offraient pas en victimes totalement naïves et résignées à la colonisation, et que certains d'entre eux se rendaient compte des enjeux réels. Et qui plus est, ce sont des faits qui montrent que ce moment de l'histoire ne peut être interprété comme une curieuse demande d'asservissement de la part des dignitaires locaux, mais en vérité comme une recherche effrénée et systématique de territoires à conquérir outre-mer par les grandes puissances occidentales, avides des richesses d'Afrique.

Les choses sont donc claires : la générosité et l'égalité, en tant que motivations éthiques, ne constituent guère **le fond de l'explication** de la rationalité juridique des accords coloniaux pacifiques, à l'instar du « Traité Germano-Douala ». Bien que la logique de la force et du pouvoir n'apparaisse pas au premier plan comme le fondement de l'acte légal de « protectorat », les faits contradictoires, et non pas unilatéraux, attestent que les rapports de

force, l'épreuve de force, la logique de domination du faible par le fort se trouvent au cœur de cette convention à l'allure pourtant si consensuelle.

Nietzsche a bien compris que le droit est toujours fonction de la force et qu'entre les deux, il se joue une dialectique implacable (autre chose est son apologie quasi démentielle d'une « volonté de puissance » qui autorise l'écrasement et l'anéantissement du faible par le fort par conformité à un prétendu principe fondamental de la vie) : « Mes droits, dit-il : c'est là cette partie de mon pouvoir que les autres m'ont non seulement concédée, mais qu'ils veulent aussi maintenir pour moi...C'est ainsi que se forment des droits :des degrés de pouvoir reconnus et garantis. Si des rapports de pouvoir se déplacent d'une façon importante, des droits disparaissent et il s'en forme d'autres, - c'est ce que démontre le droit des peuples dans son va-et-vient incessant.. Si notre pouvoir diminue beaucoup, le sentiment de ceux qui garantissaient jusqu'à présent notre droit se transforme :ils pèsent les raisons qu'ils avaient à nous accorder notre ancienne possession. Si cet examen n'est pas en notre faveur, ils nient dorénavant « nos droits ». De même, si notre pouvoir augmente d'une façon considérable, le sentiment de ceux qui le reconnaissaient jusqu'à présent et dont nous n'avons plus besoin se transforme : ils essayeront bien de réduire ce pouvoir à sa dimension première, ils voudront s'occuper de nos affaires en s'appuyant sur leur devoir, - mais ce ne sont là que paroles inutiles». (6)

La pertinence de tels propos est indéniable, même s'ils n'ont pas de validité universelle, mais concernent surtout les sociétés de classes antagoniques. Le consensus dans un accord bourgeois ne signifie pas que l'égalité des contractants a été posée et que le droit s'est manifesté comme équité au détriment de la force souveraine du pouvoir politique. C'est là un genre de force qui n'a pas de compte à rendre, et surtout pas au faible et à la morale. Le semblant de concorde et de consensus que dégage le contrat colonial pacifique n'est et ne peut être qu'un faux semblant. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce qu'en dernier ressort, ce ne sont pas les idées qui commandent les sociétés humaines mais les intérêts matériels, dans la mesure où leur contrainte est plus persuasive et péremptoire que celle des idées, et où les idéologies elles-mêmes ne valent que par la matérialité concrète des causes qu'elles défendent. Mais l'efficacité réactive des idées n'est pas à ignorer. C'est ce que nous défendons ici.

**Dès lors, le droit, dans un monde de contradictions antagoniques de classes et de nations, ne peut être, que la résultante des rivalités d'intérêts sociaux et nationaux prenant la forme d'un acte légal dit légitime bien qu'unilatéral, même si ce droit exprime aussi le recul de la force au profit des idées de justice et de progrès, seules véritables armes du faible dans le processus juridique de formation de la loi.**

En fait, c'est le rapport de forces politique que ces intérêts impriment au monde en y inscrivant une hiérarchie donnée des nations qui attribuera une place aux divers Etats et peuples, c'est-à-dire tel « degré de pouvoir » pour parler comme Nietzsche, « degré de pouvoir » auquel correspondra un « degré de droit » équivalent face à autrui.

La contradiction interne du droit international éclate alors au grand jour : les conventions pacifiques entre nations revêtent généralement la forme extérieure de la bonne intelligence équitable, démocratique et consensuelle, mais étant donné que la divergence des intérêts matériels et spirituels des classes dominantes des divers peuples induit toujours une dynamique de rivalité mortelle entre les nations, la rationalité juridique internationale sera nécessairement porteuse de ce conflit fondamental et structurel. C'est-à-dire qu'elle s'identifiera à un **équilibre de la terreur** posé froidement par la balance internationale des intérêts et des forces, alors que devant les opinions publiques, et par nécessité démagogique, elle tiendra à apparaître pour les uns et les autres comme un sage règlement amiable du contentieux d'hégémonie. Bref, le droit veut éliminer la force au profit de la justice mais n'y parvient guère. La négociation est pourtant condamnée à continuer à relever le défi dans l'espoir de toujours faire reculer davantage la force aveugle du politique au profit d'une avancée éthico-politique dans des cas précis. C'est ce qui fait le calvaire et la grandeur de la théorie de la prévention et de la résolution des conflits ou **philosophie des conflits**.

### C - Le noyau dur philosophique du traité et sa contradiction interne

La contradiction entre l'exigence éthique de justice et la nécessité politique de domination, contradiction inhérente à toute rationalité juridique et philosophique, ne s'est pas soldée, au fond du golfe de Guinée, à la fin du XIXe siècle, par l'équilibre entre ces deux logiques de l'action des communautés humaines ; logiques qu'il s'agit justement d'équilibrer tant que possible pour aboutir à un règlement respectable et durable des conflits d'autorité entre nations, grâce à une ténacité morale audacieuse et à un courage politique prudent.

Au plan théorique général, cela peut s'expliquer philosophiquement par l'énorme décalage existant entre les deux noyaux durs de la rationalité juridique européenne et africaine. La philosophie des relations humaines et nationales des Guillaume et Bismarck se résume en deux mots, qui en sont le souci premier et la raison dernière : **despotisme international**. Dans le texte du Traité de 1884, il est représenté par le concept de « souveraineté » et ne craint même pas la redondance pour bien se faire comprendre : « droits de souveraineté, de législation et d'administration » du territoire kamerunais.

L'unification de l'Allemagne se réalise à cette époque à travers ce concept de domination s'incarnant alors dans le principe de l'hégémonisme. L'empire prussien annexe la quasi-totalité des territoires allemands et impose le protectorat aux petits Etats germaniques du nord au détriment du rival autrichien, dans une véritable dynamique impérialiste pangermanique axée essentiellement sur la violence politique. Cette même logique de la force prévaut en 1871 avec la victoire de Bismarck sur les troupes françaises et l'annexion de l'Alsace-Lorraine qui s'ensuit. Au moment où, las des hésitations du chancelier à propos de la colonisation de l'Afrique, l'Empereur Guillaume II se débarrasse de Bismarck pour étendre rapidement l'expansionnisme allemand en Afrique, la **philosophie de la domination violente** est déjà profondément inscrite dans la mentalité de la classe politique allemande conservatrice. Le Kamerun lui donnera simplement un nouveau champ d'application. De Fichte (théoricien écouté de la spécificité allemande et de son élection surnaturelle à un destin spécial) à Max Weber (adepte du pangermanisme et de l'expansionnisme allemand) en passant par Nietzsche (défenseur de l'instinct de violence dans les relations entre peuples comme loi de la vie) et Hegel (apôtre de la domination universelle de la Prusse comme règne nécessaire de l'Etat le plus fort sur les autres selon la marche rationnelle de l'histoire), cette philosophie est bien connue pour que nous ayons à la rappeler ici.

Face à cette histoire et à cette mentalité se dresse une autre histoire et une autre mentalité, une philosophie africaine de la **solidarité communautaire sincère et pacifique**.

Les Duala se sont implantés dans un territoire occupé auparavant par les Bassa et les Bakoko, en nouant avec eux des liens matrimoniaux et des accords pacifiques de cession de territoire sans aucun conflit armé. Ils ont convenu avec les Anglais de la constitution d'une « Cour d'équité » concrétisée par les lois du 14 janvier 1856, qui seront confirmées le 6 janvier 1869, aux fins de prévention et de résolution des conflits commerciaux entre indigènes et étrangers. Cette institution judiciaire multilatérale rassemble les rois locaux, les commerçants de la place et les subrécargues, sous la supervision du consul britannique installé à Fernando-Poo.

Ce pacifisme duala à l'égard des étrangers se présente comme le respect de la terre de l'Autre, de son identité et de sa dignité. C'est sur cette base qu'est rendue possible, réelle et forte la solidarité intercommunautaire avec lui. Il faut voir le triomphe de la mentalité pacifiste et de l'esprit solidariste dans le fait qu'un peuple jaloux de son indépendance en vient à hypothéquer une partie de sa souveraineté pour protéger justement sa paix et son unité que la balance de forces équilibrée de ses composantes ne parvient pas à instaurer.

Lorsqu'on fréquente les textes de littérature orale duala, on comprend mieux la démarche intellectuelle ou disons philosophique qui les conduit à la signature du Traité de 1884. Bien des proverbes classiques, exposés, analysés et mis en situation par le discours des sages traditionnels, incitent les Duala à suivre la voie de la solidarité amicale. Par exemple : **L'eau ne s'en va pas en laissant les poissons** (commentaire : a/ « A la marée haute tu peux pêcher des poissons tout près du bord de la rivière. Mais quand la mer se retire, à la marée basse, les poissons eux aussi s'éloignent et pour les pêcher, il faut aller parfois à une grande distance, car ils ne peuvent vivre en dehors de l'eau ». b/ « Etre collé l'un à l'autre ») (7).

De même : **La poule et l'homme ont le même toit** (commentaire : a/ « Autrefois, il n'y avait pas de poulailler. Le soir, les poules rentraient dans la case et dormaient près du foyer sous la claie où l'on faisait sécher du poisson ou des graines ». b/ « Même si la poule est une bête, étant donné qu'elle vit sous le même toit que l'homme, elle et lui sont des amis ». c/ « Même si on n'est pas de la même classe sociale, la cohabitation rapproche forcément ». Ibid. p.138). Ou encore : **L'amitié arrive à dépasser la parenté** (commentaire : a/ « On a constaté que l'amitié arrive à lier deux personnes plus que la parenté. Ceci à cause de l'habitude que les deux personnes ont d'être ensemble, qui fait qu'elles se connaissent mieux ». b/ « Un ami peut faire pour son ami ce qu'un parent ne pourrait pas faire pour lui ». Ibid. p. 139).

Ou enfin : **Une seule personne ne peut transporter la toiture** (commentaire : a/ Le toit des maisons duala ayant une double pente, il est nécessaire qu'il y ait au moins deux personnes pour porter la toiture de nattes confectionnée au sol et la hisser au-dessus des poteaux de la case. b/ Nul ne peut réaliser une tâche exigeant des moyens sans commune mesure avec ses capacités ; il lui faut nécessairement de l'aide pour parvenir à ses fins).

Il se dégage de toute cette problématique que le cercle des personnes chères et des relations normales ne se limite pas à ceux avec qui on entretient des liens de sang , de rang social ou d'identité naturelle, mais s'étend légitimement à tous ceux, de toute nature et de toute origine, sont devenus nos proches ou s'avèrent être des partenaires indispensables. Et la culture duala insiste aussi, comme le montre le dernier proverbe, sur la nécessité de l'entraide et de la combinaison des efforts dans la réflexion et l'action.

Pour autant, les dirigeants duala ne pouvaient manquer d'être vigilants au sujet des intentions de leurs amis car ils savent aussi que la trahison n'est pas loin de la confiance. Celle-ci ne doit donc pas être aveugle. **De l'eau de palme au-dessous et le jus de noix de palme au-dessus** (commentaire : a/ « Autrefois, pour extraire l'huile de palme, on utilisait une vieille pirogue sur le bord d'un marigot. Dans le réservoir ainsi formé, on faisait entrer un peu

d'eau et on y versait les noix de palme. Celles-ci étaient piétinées pour que la pulpe des noix laisse échapper son huile épaisse. Puis, après que l'on ait retiré la pulpe écrasée et les coques de palmistes, l'huile jaune restant en surface pouvait facilement être retirée. Quand on voyait cette belle nappe dorée, on pouvait penser que tout le réservoir était plein d'huile. Alors qu'il en était seulement recouvert d'une fine couche qui cachait une grande quantité d'eau ». b/ « Certaines personnes affichent une belle apparence qui masque un fond moins brillant ». Ibid. p. 140) .

Il arriva cependant qu'un traité, au fond douteux soit signé par eux. Sans doute étaient-ils alors mus par la conviction inébranlable que leur bien resterait le leur même s'ils concédaient beaucoup et croyaient-ils qu'aucune éventuelle trahison venant des Allemands ne pouvait leur arracher un pouvoir et une terre légués par les ancêtres. En tout cas, ces rois et chefs avaient de cet héritage une conception tout à fait possessive que traduit des paroles sages devenues légendaires comme celle-ci : **Le propriétaire ne dit qu'une chose** (ce qui signifie que c'est le détenteur légitime d'un bien qui décide à son sujet, sans avoir à revenir sur sa décision pour la remplacer par l'avis d'autrui, au risque de perdre toute autorité et tout pouvoir sur son bien). Et celle-ci : **Le maître du pays n'est pas enfant** (autrement dit, même s'il est encore très jeune, en âge ou dans l'exercice du pouvoir, même s'il n'est pas riche et matériellement imposant, le détenteur légitime du pouvoir est celui qui doit l'exercer ).

Nous voyons bien quel a pu être le poids de tels textes de sagesse proverbiaux dans les négociations de notre traité dont la partie portant sur les « réserves » exprime justement ce qui est inaliénable pour la communauté africaine, à savoir son autorité et sa terre. « D'accord pour l'amitié et l'entraide, mais les coutumes ancestrales dont nous sommes garants et la libre disposition de notre patrimoine ne sont pas négociables » : tel semble être la résolution de la partie kamerunaise dans ces débats. En tout cas c'est ce que les grandes lignes de la philosophie africaine dominante de cette époque pouvaient donner comme fil conducteur aux négociateurs duala.

Car il faut bien souligner que la philosophie de la solidarité pacifiste vis-à-vis des étrangers repose sur le socle métaphysique qui fait dépendre les orientations et les choix des générations actuelles des significations anciennes remontant aux ancêtres et fournissant les critères d'authenticité et de validité nécessaires à la conception et à la conduite d'une action moralement et politiquement acceptable.

C'est le lieu de dire que le Traité de 1884 nous met en présence d'un véritable choc des valeurs que traduit l'opposition, qui n'a pas pu être surmontée, entre une philosophie occidentale bourgeoise de la domination violente en vue de l'accumulation exclusiviste de la



puissance matérielle, et une philosophie africaine de l'humanisme traditionnel tournée vers la prépondérance de l'intérêt commun conformément à l'idéal de solidarité entre les contemporains et entre les générations.

D'un côté, la vision de la politique émane d'une logique juridique communautariste et égalitariste qui tend à fusionner légalité et légitimité et à donner à la morale une place centrale, étant entendu qu'est moral ce qui se conforme à la justice et privilégie l'humain ; de l'autre, la décision politique s'adosse à une rationalité juridique qui fait peu cas de la considération due à l'autre homme et défend surtout l'intérêt particulier dont la puissance économique et politique témoigne du bien fondé.

Dans les conditions historiques de l'époque, la synthèse réelle des deux rationalités n'a pas été possible. Le noyau dur philosophique resta hybride et explosif, n'ayant su ou pu expliciter la collaboration des deux souverainetés. La base du traité était faussée et son avenir menacé du fait de cette carence philosophique : les Duala en attendaient sécurité, stabilité et modernité, dans la liberté, les Allemands l'abdication de l'Autre et leur domination totale.

## **Deuxième partie :**

### **La gestion autoritaire et arbitraire du conflit foncier duala-germanique (1910-1914)**

Le problème domanial qui empoisonna les relations kameruno-germaniques entre 1910 et 1914 (date de la débâcle du III<sup>e</sup> Reich au Cameroun) sera le théâtre dramatique des conséquences désastreuses de la faillite de la convention de protectorat. L'évolution de l'histoire induite par ce contrat nous fait ainsi passer d'une problématique de prévention des conflits à une problématique de résolution des conflits. Un bon contrat aurait prévenu le conflit foncier. Un mauvais traité l'a rendu inévitable et impose maintenant de le gérer. Et malheureusement, cette gestion ou tentative de résolution sera calamiteuse.

Le règlement de ce dossier par les autorités allemandes et les chefs locaux, durant cinq bonnes années, se complique d'année en année, tant les positions et mesures adoptées par le pouvoir tendent la corde au lieu de l'assouplir. Ce n'est donc pas une surprise que raidie jusqu'au bout, elle finisse par casser le 08 août 1914, date de l'assassinat légal des leaders nationalistes duala Douala Manga Bell et Ngosso Din par le pouvoir allemand, après une parodie de justice dont les traces auraient disparu des archives.

Fidèles à notre démarche consistant à fouiner philosophiquement dans les contentieux entre communautés, nous reconduisons ici la même thèse : **le litige intercommunautaire est alimenté et entretenu par une profonde opposition philosophique, non synthétisée, en matière de conception du monde et de rationalité juridico-politique entre l'Européen et l'Africain ; opposition philosophique dont la maîtrise préalable aurait pu détendre les esprits, assouplir les positions, et conduire vers un scénario pratique de sortie de crise acceptable par les uns et les autres.**

Mais, en l'occurrence, l'opposition des weltanschauunge resta sous-estimée et non pensée comme élément du problème. Il est aussi à préciser que cette opposition culturelle et intellectuelle devrait être considérée comme relative avant tout, non pas une différence originelle de nature des hommes, mais une inégalité historique de développement socio-économique et socio-politique entre la société germanique et la société duala.

Cette inégalité de développement historique est conçue contradictoirement par les deux parties, dans le sens de la collaboration sans infériorisation et spoliation par l'une et dans le sens de la domination sans contre partie par l'autre. Mais chaque interprétation de la situation repose, pensons-nous, sur sa propre weltanschauung. Mieux comme dirait Louis

Althusser, si l'économique « détermine » le politique en dernière analyse, l'idéologique (donc le philosophique) « surdétermine » à son tour le politique (8).

C'est le lieu de préciser toute l'importance qu'il y a à accorder aux conceptions du monde rationnelles des sociétés dans lesquelles la machine exploiteuse capitaliste n'a pas encore détruit la portée éthique, juridique et politique des conceptions précapitalistes du lien humain et intercommunautaire basé sur la solidarité pacifiste. A cet égard, nul doute qu'en mettant de côté les idées obscurantistes que les classes conservatrices africaines désignent comme la véritable culture traditionnelle, nous puissions trouver dans la sagesse duala un apport pour la modernité. Mais examinons d'abord les démarches qui s'affrontent.

#### A - La crise de compétence territoriale issue du Traité de 1884

**Attitude officielle allemande :** En 1910, l'administrateur des colonies von Röhm et le gouverneur du Kamerun Otto Gleim adressent à l'Office colonial allemand un mémoire et un rapport sur les opérations foncières que le gouvernement envisageait à Douala. Nous y apprenons entre autres ceci : « Les Duala se sont rendus compte qu'ils doivent avec le temps céder progressivement leurs biens-fonds situés sur le fleuve aux Européens, vu le besoin d'extension de ces derniers, provoqué par l'accroissement du commerce (...). Les indigènes tenus au courant depuis longtemps, et ce à plusieurs reprises, par l'administration, qu'un transfert des agglomérations indigènes sera un jour nécessaire, ont demandé finalement l'année dernière, alors que leurs biens-fonds s'émiettaient de plus en plus, que leur soient indiqués de préférence non pas individuellement mais globalement, les futurs emplacements destinés à leur installation (...). On n'a donc pas à craindre que des difficultés surgissent, si on leur accorde un dédommagement approprié ». (9)

Bref, il ne s'agirait que d'une banale affaire financière à régler au plus vite, et ce d'autant plus qu'à la suite de la construction de la voie ferrée, les prix des terrains allaient surenchérir. Le recours à la force serait-il malgré tout envisageable au cas où... ?

Le rapport fournit une réponse diplomatique : « Puisqu'il s'agit d'une entreprise d'utilité publique, tant pour les Européens que pour les indigènes dont les conditions de logement seront améliorées par l'installation salubre de nouveaux lotissements, il ne peut être question d'appliquer l'expropriation que si les circonstances s'y prêtent et au cas où un accord serait obtenu. Une évacuation complète et immédiate des terrains ne sera donc pas exigée. Mais si la situation l'exige, le transfert des habitations indigènes devra se faire petit à petit et

le droit d'usage des terrains vendus sera laissé, pour l'instant, à leurs anciens détenteurs. L'exécution dépendra aussi de la suite des négociations avec les indigènes » (Ibid. p. 133).

En clair, les Duala sont globalement consentants. Mais s'il y avait un retournement de situation au cours des discussions qui se poursuivent avec eux sur cette question, le déguerpissement administratif forcé, à dose homéopathique, allait s'imposer.

Ce qui devait arriver arriva ! Mesurant les conséquences néfastes pour eux d'un remodelage gigantesque de la configuration urbaine destiné à bouleverser totalement leur mode d'existence et à les ruiner, les nationaux se ravisent. Et la position allemande évolue à son tour. Si en 1911, le problème sommeille quelque peu, notamment en raison de l'absence au Kamerun de l'autorité allemande, les crédits sont néanmoins votés et débloqués par le Reichstag. Le débat est relancé en 1912 et l'ancienne stratégie impériale du dialogue est supplantée par une nouvelle stratégie permettant d'aller plus vite : la surenchère démagogique et la tentative de division des Duala (projet de construction de « tramways pouvant être utilisés par les Noirs et les Blancs », promesses d'avantages financiers et de facilités matérielles multiples aux expropriés volontaires...).

En 1913, certains travaux préparatoires sont assez avancés sur le site d'accueil des futurs déguerpis pour que la décision d'expropriation soit prise et déclarée « irrévocable » par le nouveau gouverneur Ebermaier. Le conseiller juridique du gouvernement à Berlin, Gerstemeyer donna l'interprétation allemande du dédoublement de la souveraineté et de la propriété territoriale contenu dans le Traité de 1884 : « les Protectorats ne sont pas des protectorats au sens du Droit international, parce que l'Empire allemand a acquis par occupation la pleine souveraineté...Les conventions selon lesquelles certains droits de souveraineté ont été laissés aux chefs, sont en grande partie sans importance...C'est l'exemple du Cameroun dont les premiers traités sont devenus caducs et sans valeur ».

Et, de passage à Douala cette année lors d'une tournée d'inspection en Afrique de l'ouest le Secrétaire d'Etat aux colonies Solf confirme la décision d'expropriation, avec des menaces, au cours de la réunion qu'il convoque le 11 septembre et que von Röhm conclut en ces termes en direction des chefs locaux : « La résistance passive..., vos propos, vos dénigrement perpétuels et votre façon de renouveler des souhaits refusés par le gouvernement en vue de l'ennuyer frisent la révolte..., et tous ou bien plusieurs d'entre vous ne sont pas sans savoir quelles conséquences une révolte de ce genre peut avoir » (10).

En réalité, le combat avait déjà remplacé le débat depuis quelque temps. L'intimidation militaire et la répression brutale ne se dissimulaient plus : incarcération de notables et personnalités nationalistes ; suspension de Douala Manga Bell, porte-parole des

résistants, de ses fonctions de chef supérieur ; démonstrations de force, dans la ville et ses environs, des soldats du croiseur Bremen qui mouille dans les eaux du Wouri...

Ce cycle de violence n'épargne pas même les Allemands objectifs : en 1913, le géomètre Loeschke, qui refuse de falsifier des plans de l'opération à l'instigation de von Röhm est révoqué ; et le juriste Tilk, en mission pour le compte de Halpert, avocat socialiste des Duala à Berlin, disparaît mystérieusement à Lomé, au cours de son voyage retour, après avoir enquêté et écopé d'une expulsion du Kamerun. Au début de 1914, le médecin gouvernemental Waldow est forcé à la démission des suites du constat d'insalubrité qu'il dresse concernant les cases construites pour les expropriés dans la zone de relogement dite New Bell. Tout ceci culmine dans la pendaison expéditive du 8 août 1914 qui frappe les deux principaux leaders nationalistes, accusés de « haute trahison ». (11)

**Attitude officielle duala** : Elle se base systématiquement sur la concertation et le dialogue (réunions incessantes avec les interlocuteurs allemands et demandes d'explication aux autorités germaniques locales, envois de télégrammes de protestation, de pétitions revendicatives et d'émissaires au Reichstag, engagement de démarches juridiques et légales), d'une part, et d'autre part sur la mobilisation populaire et parlementaire. Les analyses marquantes dans ce cadre sont les suivantes :

9 novembre 1911: Expédition d'un télégramme au Reichstag stipulant qu'«en raison de leur impuissance à pouvoir se défendre, les chefs supérieurs de Douala prient respectueusement la Haute-Diète allemande de bien vouloir demander très gracieusement au Bundesrat ou bien à Monsieur le Chancelier de prendre des mesures pour l'annulation de l'expropriation de notre bien-fonds ainsi que pour celle du refoulement du peuple duala loin du fleuve, refoulement qui mettrait tout le peuple dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ». (12)

8 mars 1912 : Envoi d'une pétition à la Diète rejetant la notion même d'expropriation en ces termes : « Dès qu'un terrain nous est exproprié, nous avons chaque fois l'impression qu'il nous est enlevé par la force...Ce mot « expropriation » est un terme juridique allemand, concluant en soi quand il est appliqué dans la métropole, mais que nous ne comprenons jamais ici » (Ibid. p. 135).

20 février 1913 : Après la conférence du 20 novembre 1912 où von Röhm se surpassa dans l'art de la flatterie en promettant des « tramways », et où Douala Manga Bell, représentant des intérêts duala accusa l'Allemagne de violer le Traité de 1884 dans lequel elle s'engageait solennellement « envers les ancêtres des Duala », une plainte particulièrement édifiante, en ce qu'elle rappelle les limites de la souveraineté germanique selon ce traité, est

adressée aux autorités de Berlin en 1913 ; plainte admirable qui met en lumière un nationalisme militant à la hauteur de ce que l'humanité pouvait produire de mieux en la matière il y a un siècle.

Ce texte émet des revendications devant être valables pour tout le territoire camerounais obtenu par l'Allemagne au Congrès de 1884-1885 qui divisa l'Afrique à Berlin. Il soutient par exemple qu'« il n'existe à présent aucun souhait d'institution de l'Etat, mais plutôt celui de la formation de municipalités indépendantes autonomes conformément aux normes modernes » et que « la reprise économique devrait être l'un des devoirs du gouvernement. Le gouvernement ne devrait par conséquent être là que pour aider les indigènes à exploiter leurs richesses minières, pour ainsi permettre la naissance d'une économie politique, d'autant plus que la nécessité et la propension pour l'union mènent à la formation de communautés plus grandes ». (13)

L'essentiel était donc, de ce point de vue, la promotion des indigènes et de l'économie et non la politique foncière. Une phase transitoire du développement s'impose, « durant laquelle presque tout le monde pratique l'agriculture » ; mais « plus tard rien qu'une partie de la population devra s'adonner à cette occupation pendant qu'une autre devra d'une façon ou d'une autre s'employer intensément dans le commerce en qualité d'artisan, d'ouvrier, etc... Il est donc d'une extrême urgence que les indigènes conservent leurs terres et leurs biens. En fin de compte, les intérêts du gouvernement et ceux des indigènes doivent ainsi concourir à pouvoir conquérir le pays pour la race blanche et noire » (Ibid. p. 157).

Il est clair, conclut la plainte sur le ton de la dénonciation menaçante, que « la décision d'expropriation est en contradiction flagrante avec ces exigences. Le gouvernement se rend par là coupable de rupture du contrat et cela devrait donner l'occasion aux indigènes de se demander si après cet événement ils ne résilieraient pas ce traité pour pouvoir en signer un autre avec une autre puissance » (Ibid. 157).

Dans le domaine juridique proprement dit, le document applique l'interprétation internationale de la notion de « protectorat » à notre traité : « Lorsque les chefs de Douala s'adressèrent en 1884 aux représentants des firmes, en les priant d'obtenir pour eux la protection du gouvernement allemand, ils savaient très bien qu'ils n'étaient ni liés à une loi ni restreints quant au choix d'une puissance protectrice. Ils espéraient qu'un tel gouvernement les reconnaîtrait comme protectorat au sens du Droit international et leur transmettrait les connaissances fondamentales de l'organisation de l'Etat, ce qui leur avait été assuré par les représentants des firmes d'alors. Cet espoir les décida ». (14)

Les chefs duala soulignent ainsi la liberté et la dignité inaliénables de leur peuple, ces valeurs pour lesquelles ils étaient prêts à donner leur vie. Le rendez-vous était pris solennellement avec de l'histoire. Il ne restait plus au bourreau qu'à dénicher un motif : « haute trahison », et à actionner le mécanisme.

8 août 1914 : les dernières paroles du héros-martyr Douala Manga Bell résonnent comme une prophétie qui libèrera le Kamerun du protectorat tyrannique du Reich, même si ce sera pour tomber entre les mains de deux autres impérialistes, mais qui venus pour la circonstance en libérateurs : « Vous pendez du sang innocent. Vous me tuez pour rien. Mais ce sera lourd de conséquences. Je me sépare maintenant de mes gens. Mais maudits soient les Allemands. Dieu ! je t'implore, écoute ma dernière volonté à savoir que ce sol ne soit plus jamais foulé par les Allemands » (15).

**Bilan** : Le nœud du problème est le conflit de souveraineté. Celle si reste « ambiguë » (16) dans le traité, qui entrecroise à ce sujet les responsabilités et prérogatives kamerunaises et allemandes. Les terres sur lesquelles porte le contentieux foncier sont donc à la fois sans propriétaire et avec deux propriétaires. Cette situation de confusion est une chose. Autre chose est le fait qu'elle soit restée bloquée et qu'elle ait gravement porté atteinte aux bonnes relations camerouno-allemandes. Nous mettons en cause le choc des conceptions du monde, qui n'a pas pu aplanir le terrain des discussions durant cinq ans.

## B - Le choc des conceptions du monde et l'impasse du contentieux foncier

Les arguments avancés, du côté camerounais, mettent en avant une conception consensuelle du pouvoir, une conception absolue de la liberté de la communauté, une conception sacrée de la parole donnée solidaire d'une conception puriste de la justice et de la dignité, une conception métaphysique de la terre. C'est cette weltanschauung que les officiels du IIe Reich avaient à gérer s'ils comprenaient que les structures mentales surdéterminent fortement les intérêts matériels.

De leur côté, les chefs duala devaient prendre en compte les surdéterminants culturels et philosophiques de la partie impériale tels que la crise foncière les a présentés : une conception conquérante et machiavélique du pouvoir liée à une vision hégémonique de la place de l'Allemagne dans la géopolitique mondiale, une conception capitaliste fortement exploiteuse des rapports socio-économiques conduisant à une approche purement utilitaire de la terre, une conception opportuniste de la justice internationale et une conception raciste de l'Africain.

**La question du pouvoir et de la terre:** Le dédoublement de la souveraineté retenue dans le Traité de 1884 semble compatible avec la conception consensuelle du pouvoir, mais pas avec la conception exclusiviste et hégémonique. Les sociétés précapitalistes africaines, par leur communautarisme économique et social combinent généralement la propriété domaniale éminente du roi, la possession foncière effective par les collectivités locales et la jouissance familiale sans aucune possibilité d'aliénation des terres communes par la population ordinaire. Ceci se traduit au niveau du pouvoir par la collaboration à l'élaboration de la décision par les aînés dirigeant les communautés de base, à travers les consultations ou la participation directe au processus décisionnel.

Chez les Duala, l'assemblée traditionnelle dénommée **Ngondo**, et qui existe depuis le milieu du XIXe siècle, constitue la reproduction à une vaste échelle de ce schéma. Il s'agit d'un regroupement intercommunautaire régional de diverses lignages et ethnies étroitement apparentés de la côte camerounaise, en vue de décider en commun pour éviter les conflits internes et faire face à l'adversité externe. C'est là une mise en commun du pouvoir par des entités indépendantes et autonomes soucieuses de la paix et du progrès collectif, même si, il ne faut pas se le cacher, un esprit de compétition oppose souvent les composantes du Ngondo entre elles.

Au plan philosophique, le Ngondo est un concept, celui de « **cordons ombilical universel** » selon Dika Akwa nya Bonambela (17). C'est le symbole de l'unité naturelle et originelle que rien ne pourra jamais dissoudre entre des alliés soudés de manière indéfectible pour défendre la même cause et lutter pour le même idéal. A une échelle importante, le pays, le pouvoir ne se conçoit donc pas sans des alliances de grande envergure, pour qu'il en résulte le maximum de force. Celle-ci est appelée Nginya a ekombo ou « **force du pays** ». Autre concept capital dans la pensée politique duala.

La force du pays vient de l'union, mais aussi des ancêtres. L'esprit protecteur de ceux-ci veille sur la communauté, mais pour autant qu'elle honore et fait perdurer les coutumes et bien légués par ces ancêtres, en commençant par la terre, qui appartient à tous de génération en génération. L'entrée de l'économie marchande capitaliste avait bien fini par faire des terrains individuels un bien aliénable, mais ni la terre commune des lignages ni le territoire dans son ensemble ne pouvaient être logés à cette enseigne.

L'Allemagne était l'un des promoteurs de ce capitalisme au Cameroun, capitalisme dans lequel elle était déjà pleinement engagée elle-même. Les nécessités de la concurrence capitaliste avec ses voisins européens la condamnaient à accroître ses richesses en accaparant des terres coloniales, d'autant plus que la conférence de Berlin, où Bismarck, l'apôtre de



l'hégémonisme, devait exhiber le maximum de traités germano-africains, était imminente. Il est aussi à souligner que le pangermanisme reste fortement lié à l'idée d' « espace vital », à laquelle Hitler donnera une nouvelle dimension géopolitique et criminelle.

L'appât bourgeois du gain économique et politique s'est montré plus fort que le sens du discernement et des responsabilités que Max Weber prête à l'homme d'Etat, et qui aurait pu pousser le chancelier à faire des calculs à long terme au Cameroun. Après lui, le IIe Reich n'a pas voulu non plus faire passer la raison avant le profit et la soif de domination par tous les moyens. Le rêve d'hégémonie européenne de l'Allemagne, conçu par les Fichte, Hegel, Nietzsche, Max Weber, etc., à travers la voie de la violence insolente du plus fort, s'était déjà constitué en courant de pensée social des élites intellectuelles dominantes : la **Bildungsbürgertum** (bourgeoisie du savoir) et faisait vibrer de folie meurtrière tout un personnel politique conservateur.

L'impasse était en quelque sorte programmée sous forme d'incompatibilité entre deux peuples ayant une conception forte du pouvoir et un attachement particulièrement prononcé à la terre de leur peuple, et même, pour ce qui concerne l'Allemagne, à la terre d'autres peuples.

**La question de la justice et de la dignité des partenaires:** Pour une société de la parole et du serment comme la société duala de l'époque, le pouvoir allemand devait faire preuve de justice en respectant ses engagements de 1884, au lieu de les déclarer abusivement caducs, et en adoptant une position accordant de la considération à l'humanité des Noirs comme le laisse penser les termes du traité, au lieu d'entreprendre de les reloger dans des zones insalubres à un kilomètre de distance des Blancs, qu'ils étaient accusés d'impaluder par leur manque d'hygiène.

Pour les Africains de la baie du Biafra, le juste est ce qui est clair et vrai, et qui, pour cela devient bénéfique à tous en ce sens que la fausseté, la tromperie et les préjugés qu'elles apportent sont mis hors jeu. Le développement du sens de la justice dans la communauté chasse donc les problèmes et fait venir la paix, mais aussi cette norme sociale constitue l'une des principales sources du bien-vivre-ensemble en ce sens qu'en s'imposant à tous, elle oblige l'identité et l'altérité à s'accepter, l'autochtone et l'étranger à s'entendre, les partenaires à se tolérer à défaut de s'estimer et de se respecter. Il en est ainsi parce que la justice implique la confiance en amont et en aval. Mais comment se faire mutuellement confiance et aplanir les difficultés lors que le faux remplace le vrai et l'obscur le clair ?

La weltanschauung duala fait appel à la vérité et à la clarté de manière solennelle à diverses occasions, par exemple lors des cérémonies expiatoires et réconciliatrices de l'**esa** au cours desquelles la communauté cherche à rétablir l'ordre perturbé de la cité dans une

démarche juridico-métaphysique. Paul Helmlinger définit cet esa comme « une assemblée pendant laquelle on cherche, par une investigation publique, à trouver la cause d'un malheur pour essayer de l'écartier ; chacun doit y avouer ses torts et affirmer ses bonnes intentions » (18). L'Occident encombre la procédure judiciaire d'instructions secrètes qui permettent aux bourgeois de manipuler les procès avec la puissance de l'argent et des relations et d'escamoter la vérité. L'Afrique n'hésite pas à procéder aux palabres publiques qui donnent au faible la possibilité de faire valoir sa cause et empêchent la manipulation.

L'officiant et l'assistance dialoguaient ainsi au cours des assises de l'esa, dans leur recherche du clair et du vrai comme condition du juste :

- « Est-ce que les ténèbres aiment la lumière ?... Non ! »
- « Est-ce que le mensonge aime la vérité ?... Non ! »
- « Est-ce que le mal aime le bien ?... Non ! ».

Une première conclusion était alors tiré par l'aîné des aînés : « Comme l'assemblée a déclaré qu'elle n'aimait pas l'obscurité, mais la lumière, pas le mensonge, mais la vérité, qu'elle n'aimait pas le mal, mais le bien ; qu'alors tout ce fasse à la lumière, en vérité et pour le bien, et l'issue sera favorable ». (19)

L'appel aux ancêtres plonge ensuite tout le monde dans des profondeurs métaphysiques, à la fois troublantes et apaisantes, propices à la communion, à l'autodépassement, à la sérénité des participants, assurés d'une protection transcendante garante de la bonne issue des travaux et de la sécurité de chacun. « Il faut que les ancêtres écoutent n'est-ce pas ? » proclame le maître de cérémonie. « Qu'ils écoutent ! » clame l'assistance. « Si vous êtes là, venez nous en aide » conclut un aîné. Cet appel se fait dans l'espace symbolique d'un lieu sacré tel que la tombe d'un chef supérieur ou l'arbre à palabres.

Après les confessions publiques, le cérémonial s'achève par le rejet des forces obscures du mal, qui sont ficelées dans un paquet et chargée dans une pirogue symbolique (sans existence effective dans la réalité mais supposée être là) que les anciens, rassemblés au bord du fleuve, poussent péniblement vers le large avec sa cargaison de malheur destinée au naufrage. A cette phase du « koma esa » (c'est-à-dire éloigner le mal de la communauté en y versant ce qui réconcilie), on entend ce discours qui insiste encore indirectement sur la nécessité d'une parole pure, sur la valeur serment public et de l'accord unanime, et sur la nocivité de l'obscurantisme :

« Tout ce que nous venons de dire en assemblée, tout le monde accepte qu'il en soit ainsi ?... Oui ! Que quiconque a une pensée double qu'il s'en aille n'est-ce pas ?... Oui ! ». Puis l'officiant parle des maux et mots qu'il a domptés avant de relancer le jeu de questions-

réponses. « Il n'y a ni herbes ni écorces dans le paquet. Ce sont des paroles. Nous les ficelons comme symbole... Que le symbole enseigne alors sa leçon ! ». Pour cela, « Que la pirogue invisible portant les œuvres malfaisantes des forces obscures s'en aille n'est-ce pas ?... Ainsi soit fait ! Nous refusons la pirogue de malheur n'est-ce pas ?... Absolument ! Quiconque fait partie de cette pirogue disparaisse avec elle n'est-ce pas ? Absolument ! Comme nous venons de noyer le malheur dans le fleuve, reviendra-t-il encore ?... Nullement ! » (pp. 202-203).

Les Duala ont considéré le Traité de 1884 comme un serment scellé par un pacte juridique et engageant totalement la dignité des contractants, comme ils en ont l'habitude dans des réflexions fondamentales comme celle de l'esa. Le pouvoir allemand s'est contenté lui, d'une parole de circonstance, entretenant une ambiguïté volontaire et calculée, exploitable plus tard unilatéralement.

Déclarer le traité caduc sous prétexte que des faits qui le violent feraient loi (occupation militaire du territoire et exercice du pouvoir d'Etat sur le terrain par le Reich) et inventer au terme « protectorat » une définition dictatoriale alors qu'il signifie uniquement dans les termes du droit international que le pays protecteur contrôle le pays protégé, notamment en assurant sa sécurité et en conduisant ses relations internationales ; de tels manquements à l'honnêteté et la vérité par machiavélisme politique ne pouvaient équivaloir pour les Duala qu'à une « rupture de contrat ».

**La question de l'homme, de la race et de la liberté** : Quelle est la place de l'injure gratuite, de la diabolisation et du cynisme dans les relations humaines ? Comment pense-t-on pouvoir établir des liens entre communautés humaines si l'une confond les hommes de l'autre groupe avec des animaux ? De telles questions peuvent se poser au vu des analyses et des méthodes du IIe Reich au Cameroun car l'expropriation n'a même pas eu la finesse de masquer l'apartheid résidentiel qu'elle cherchait. A cet égard, la théorie Röhmiennne des « tramways pour Blancs et Noirs » ne pouvait que paraître plus insolite et plus surréaliste encore.

Un corridor sanitaire d'un kilomètre correspondant soi-disant au rayon d'action du vecteur de la malaria devait séparer les quartiers blancs et noirs. Röhm s'en expliqua ainsi auprès de Berlin sur instruction du gouverneur Ebermaier : « Cette ségrégation est justifiée par l'importance de l'antagonisme de la race blanche envers la race noire. Pour cela la séparation doit être demandée, afin d'éviter le danger dans lequel les Britanniques sont en train de tomber sur la côte ouest-africaine (Lagos, Sierra Leone, Calabar) et duquel nous ne sommes pas loin à Douala, c'est-à-dire la tendance vers une égalité sociale et politique avec

les indigènes ; cette tendance doit être évitée à temps ou au moins différée le plus longtemps possible ». (20)

Le fameux discours nationaliste du 20 février 1913 établissait pour sa part que les Noirs étaient décidés à proclamer et défendre leur liberté et leur égalité raciale par rapport aux Blancs. Il signalait en effet que le Traité de 1884 avait été signé par les chefs duala sous la condition que le gouvernement allemand « arrange la reconnaissance de la liberté personnelle et l'égalité de tous les hommes et que l'émancipation totale des citoyens soit réalisée par l'Etat : les sujets devenant les citoyens ». (21) Même entre les habitants du Cameroun, la pétition ne voulait plus la classification et le regroupement de la population selon les affinités de sang et de tribu, comme le pratiquaient les Allemands, mais la constitution de « groupements communaux d'indigènes » sur la base de critères sociaux et objectifs, « avec la cession de droits particuliers à ces derniers à certains égards ».

Dans la pensée érudite duala, il y a une vision anthropologique totalement opposée à l'infériorisation de l'homme si chère au pangermanisme raciste des idéologues impérialistes et colonialistes allemands. C'est un dialogue qui pose l'homme comme un être essentiellement responsable, responsable de ses décisions et de ses actes devant la cité :

- « E kwa ya muato ! » (Celui qui vient des entrailles de la femme = **être humain !**)
- « O ho ! » (**Oui !**)
- « O tam tè! » (**Si tu attendes !**)
- « Njom ! » (**Tu es responsable et en supportes les conséquences !**)
- « O si tam pètè ! » (**Et si tu n'attentes pas !**)
- « Njom...Na njom...Na oa momènè ! » (**Tu en es encore et toujours personnellement responsable !**)

En clair, l'homme, tout homme, est libre de ses choix. Mais qu'il sache qu'il a toujours des comptes à rendre quelque soit son choix. Qu'il fasse du bien ou du mal, il récolte lui-même la moisson de ses actes, soit sous forme de bénéfices, soit sous forme de pertes. Il lui revient donc de réfléchir mûrement avant d'agir. S'il en est ainsi dans les tréfonds de cette culture, on comprend que ses chefs aient toujours choisi la voie de la bonne action pour leur peuple et non celle de la trahison de la communauté et qu'ils aient toujours lutté pour ne pas être ravalés au rang de bêtes par l'usurpation territoriale et la ségrégation raciale dans leur propre pays pour raison d'hygiène.

Mais, il n'appartenait sans doute pas au colonialiste allemand de comprendre l'homme noir, surtout s'il avait été abreuvé à la source raciste de la Ligue pangermanique comme von Röhm à qui Douala Manga Bell avait pourtant expliqué, au cours de la réunion du 15 janvier

1914 où l'administrateur colonial fit part du refus de Berlin de recevoir une délégation kamerunaise, que ses compatriotes « exigent, conformément au Traité, d'être traités comme des hommes, car il ressort maintenant de la réponse du chancelier impérial qu'ils ne sont plus traités comme des hommes ».

Faut-il rappeler ici les paroles extraordinairement inhumaines et racistes d'un des plus grands penseurs de la grandeur allemande, celui-là même qui, avec Goethe, marque fortement les esprits des Allemands de l'époque et continue de faire la fierté de la culture intellectuelle germanique, celui-là même que malgré tout sa puissance philosophique classe parmi les génies de l'humanité ? « Ce qui caractérise les nègres, estime Hegel, c'est précisément que leur conscience n'en est pas encore arrivée à l'intuition de quelque objectivité ferme, comme par exemple, Dieu, la Loi... Comme il a été dit, le nègre représente l'homme naturel dans toute sa sauvagerie et sa pétulance ; il faut faire abstraction de tout respect et de toute moralité, de ce que l'on nomme sentiment, si on veut bien le comprendre ; on ne peut rien trouver dans ce caractère qui rappelle l'homme » (22).

C'est là sans doute l'impasse la plus grave du contentieux foncier germano-duala puisqu'elle met en jeu la qualité même d'être humain de l'Africain sous le regard du Blanc. Il est clair que jouissant d'un statut de sous-humanité, le Duala ne peut être l'interlocuteur valable de l'Allemand. Mais ce blocage et les autres constitueraient-ils des verrous inviolables, des montagnes infranchissables, des antagonismes non maîtrisables ?

### C - Principe du moyen terme et traitement du conflit foncier

Il y a lieu de penser que quelle que soit la profondeur des contradictions culturelles et philosophiques opposant entre elles des civilisations en conflit d'intérêts imminent ou ouvert, une solution fiable et viable peut être entrevue, à condition que les parties concernées entrent dans un **processus de dialogue**. Et celui-ci sera toujours envisageable, même dans des situations désespérées. Mais le processus de concertation lui-même est censé ne pouvoir arriver à bon port que s'il y a concordance de la rationalité juridique exigeant que l'autorité des principes éthiques et des règles de droit qui les accompagnent puisse peser de toutes ses forces en maîtrisant les ambitions démesurées de la raison du plus fort, et de la lucidité politique exigeant que les pouvoirs dominants s'arment du courage qu'il faut pour faire des concessions décisives au lieu de s'enfermer dans la réalité des rapports de force et de continuer à léser le faible. Une véritable solution d'équité semble nécessiter cette combinatoire juridico-politique de la légitimité et de la légalité.

La « théorie de la justice comme équité » nous la fournit-elle ? John Rawls propose, dans le cadre de cette doctrine, que les forces en désaccord ne se livrent ni à la surenchère ni à un optimisme imprudent, mais s'attachent plutôt chacune à la « règle de Maximin », issue de la théorie des jeux. Selon ce principe, l'attitude la plus sage dans une rivalité d'intérêts dont on ne maîtrise pas l'issue, consiste à choisir parmi tous les cas de figure qui se présentent, celui qui fait perdre le moins en cas de verdict défavorable, de sorte qu'on gagne quand même quelque chose, alors qu'en optant pour une solution rapportant beaucoup et en misant gros de ce fait, on court le risque de perdre aussi beaucoup si le dénouement n'est pas heureux. (23)

Au niveau de la théorie de la décision, on maximise ainsi le minimum et fait preuve d'une grande sagesse en matière de « choix rationnel ». L'état du monde qui convient est par conséquent celui d'un lieu et d'un temps dans lesquels prévalent des inégalités bénéficiant à tous, ou encore des faveurs pour les riches qui soient au même moment bénéficiaires aux pauvres, c'est-à-dire une injustice répartie entre le fort et le faible et ne pénalisant pas uniquement ce dernier. Rawls appelle cela le « principe de différence » et fait penser que le libéralisme social ou le socialisme libéral (!) est l'idéologie qui réalise le mieux cette situation réaliste, étant donné que l'égalité de condition est utopique et impossible.

L'idée du philosophe américain est un exemple intéressant de l'application concrète de la notion classique de « juste milieu » que les Anciens identifiaient à une vertu, c'est-à-dire à ce qui est conforme à la droite raison en tant qu'il permet d'éviter les extrêmes excessifs grâce à un positionnement central se situant à égale distance de l'excès en plus (abus) et de l'excès en moins (défaut).

Cependant il faut bien reconnaître que si les principes de « Maximin » et de « Différence » favorisent la prise en compte des intérêts du plus faible, ce n'est que dans la mesure où l'amélioration de sa situation ne met pas le plus fort en position de perdre au change, c'est-à-dire dans la mesure où ces intérêts ne remettent pas en cause la domination, ni dans les faits ni dans son principe. Nous sommes là dans le monde idéal où le rêve de la domination de classe s'est réalisé en pleine exploitation des travailleurs par le capital financier international et du Tiers monde par l'Occident.

Dans le monde réel, entre dominant et dominé, exploiteur et exploité, pouvoir colonial et peuple asservi, l'antagonisme est si fondamental, nous l'avons vu au niveau philosophique et culturel à travers les impasses majeures que rencontraient les mentalités allemandes et kamerunaises dans leur face à face, que de simples aménagements et réformettes démagogiques ne pourraient suffire pour trancher les débats. Comment par exemple concilier deux prétendants qui veulent une chose aussi exclusive et indivisible à priori que la

souveraineté nationale ou le pouvoir politique central en demandant à chacun d'opter au départ pour l'hypothèse où cette chose ne pourrait lui revenir que de façon insignifiante (en sorte que sa perte éventuelle ne soit pas trop dramatique pour lui), ou alors de considérer qu'il est quand même bénéficiaire si la chose revient à l'autre sans lui créer trop de désavantages ?

Manifestement, la tentative de conciliation des extrêmes dans ce schéma ne peut avoir un sens que dans le monde ludique qui l'a inspiré et non dans l'histoire implacable des sociétés de classes. Il nous faut chercher un autre principe régulateur du conflit. Nous proposons ici celui dit du **moyen terme décisif**.

Il s'agit d'une position intellectuelle et sentimentale générale mais précise susceptible de rapprocher les parties en conflit au niveau non pas des revendications matérielles mais des mentalités, des croyances, des idées, des sentiments. Cette formule cherche à occuper une position de pôle fédérateur en ce sens qu'elle devrait faire montre d'une réelle puissance attractive pour chaque camp en présentant un intérêt objectif convergent pour tous. Elle devrait de même pouvoir fonctionner comme une médiane conciliatrice en ce sens qu'il lui revient de toucher la subjectivité et la sensibilité des adversaires potentiels ou réels afin de les émouvoir et de les mouvoir dans le sens de la réconciliation. A ce niveau, deux données importantes concernant les négociateurs et les médiateurs entrent en jeu : l'influence du prestige et les conditions de la crédibilité, la première étant utile et la seconde nécessaire. (24)

Ce moyen terme théorique est décisif parce que subversif. C'est dire qu'il **bouleverse** le déjà-là, le convenu, l'habituel, en proposant l'impossible comme base de construction du possible. Le dominateur colonial peut-il imaginer une situation de fin de domination pour lui et de début de libération pour le colonisé ? Il faut pourtant qu'il puisse le faire pour sortir de l'impasse, grâce à des idées d'avenir qu'il faut vivre comme des valeurs du présent. Le moyen terme cherche à rendre le possible impossible (par exemple, la perspective de la poursuite continue d'une agression est contrecarrée). Il ne peut cependant le faire qu'en rendant l'impossible possible, c'est-à-dire en inscrivant l'avenir dans le présent, en niant les limites étroites du statu quo, en faisant franchir avec audace un **pas décisif** à l'histoire.

On conviendra que la force morale et le courage politique, au sens que nous avons donné ici à chacune de ces dispositions demeurent incontournable dans cette démarche intellectuelle. Illustrons maintenant ces propos par l'application d'un moyen terme particulier à chacune des situations.

Dans la question du pouvoir et de la terre par exemple, on l'aurait peut-être trouvé en recourant au débat parlementaire de façon saine. La Diète parvint à suspendre le processus d'expropriation un moment en 1914, sous la poussée des élus de gauche dans la commission

budgetaire, mais le Secrétaire d'Etat aux colonies Solf retourna la situation quelques mois plus tard sur la base d'un télégramme venant du Kamerun et accusant Douala Manga Bell de « haute trahison ».

Mais avait-il trahi son peuple ou son tyran ? Qu'est-ce que trahir ? L'être asservi en lutte pour sa libération trahit-il celui qui l'opprime ? En portant la question sur le terrain de la fidélité politique d'un opposant qui n'avait pas à se montrer fier de son asservissement au lieu de la limiter à l'expropriation-ségrégation qui était concernée, Solf ne faussait-il pas lui-même le débat et ne trahissait-il pas la vérité et le droit dans une affaire où aucun procès n'avait établi la culpabilité de l'accusé ?

Aussi déroutant qu'il puisse paraître, le concept de **répartition du pouvoir** était de nature à servir de médiane conciliatrice ici, le Reichstag et le Ngondo étant des modèles de cette idée, et chaque camp y trouvant comme le prévoyait le traité, l'occasion de s'affirmer.

En ce qui concerne la question de la justice et de la dignité des partenaires, quel moyen terme était susceptible de rapprocher les positions intellectuelles et les mentalités au sujet du problème philosophique sous-jacent au conflit foncier ? Il est à penser que si le mot justice à un sens en termes juridiques et judiciaires, la saisie d'un tribunal ordinaire ou spécial par les deux parties auraient été d'un apport inestimable dans le traitement du dossier foncier en cause. Des tentatives contrariées ont d'ailleurs été faites par les Duala dans ce sens.

Un gouvernement est tenu à des résultats spectaculaires pour avoir le soutien populaire et il a généralement tendance à sacrifier l'équité au profit du succès retentissant, y compris en utilisant des moyens moralement douteux. Ce que nous appelons courage politique est nécessaire à un degré élevé pour que le politique se préserve de cette tendance impérieuse. Au contraire, on peut attendre d'un tribunal qu'il ait un souci plus affirmé de l'éthique juridique qui recommande de privilégier la vérité. après examen minutieux des faits.

Le recours au judiciaire signifie que des concepts d'essence juridique : **enquête loyale et approfondie, examen minutieux des faits, débat contradictoire des protagonistes sans menaces ni contrainte quelconque, interprétation correcte des documents**, etc., rendaient possible la marche vers une issue à la crise, étant entendu que les deux civilisations cultivaient au plus haut point le sens du droit, même s'il est advenu que la force aveugle l'une.

Il y a enfin la question de la valeur humaine et de l'égalité des hommes. Un pôle fédérateur pouvait également s'édifier pour sauver la situation. A notre sens, l'éthique chrétienne était en mesure de servir de terrain d'entente pour un dialogue serein, vu que l'élite kamerunaise d'alors est christianisée et partage de ce fait, avec les Allemands, les **valeurs bibliques d'amour du prochain, de bonté du croyant et de liberté de l'homme créé à**



**l'image de Dieu**, dans un contexte où le « protectorat » favorise lui-même largement la conversion des autochtones. Mais peut-être l'église avait-elle mieux à faire : endoctriner et endormir.

On le voit, ce n'est pas parce que le substrat culturel et philosophique des civilisations diffère ou s'oppose que des zones de convergence et des traits d'union ne peuvent pas se manifester. Des logiques de rapprochement sont donc toujours à envisager et à rechercher dans les tiraillements des mentalités qui constituent un des substrats des conflits matériels et hiérarchiques, économiques et politiques. La rationalité juridique et politique que les crises d'autorité et les antagonismes de puissance mettent en mouvement dans l'affrontement entre le fort et le faible ne peut jamais se réduire à la raison du plus fort, au risque de s'enfermer dans l'aveuglement et dans une vulgaire autosatisfaction sans lendemains. La recherche du moyen terme entre l'éthique et la politique, le droit et la force, constitue la voie obligée.

### **Conclusion :**

#### **Le traitement philosophique des conflits exige une éthique conflictuelle des conflits et non le moralisme béat**

Les négociateurs sont nécessaires parce que les conflits n'ont pas la faculté de se résoudre d'eux-mêmes et parce que les ennemis ont autre chose à faire. Et ils semblent d'autant plus efficaces à long terme que leur démarche sait interroger les substrats philosophiques surdéterminants et désamorcer les tensions qu'ils alimentent. Mais parfois, le découragement devant l'ampleur de la tâche ou l'optimisme fataliste du sage attentiste conduit à penser qu'il vaut mieux laisser le temps faire son œuvre d'érosion des aspérités pour permettre aux passions de se calmer. Le temps... ! Quel temps ?

On a pu penser aussi à une « main invisible » agissant comme une loi de la nature à travers les entreprises humaines pour désamorcer les bombes sociales susceptibles de faire exploser les ensembles humains. Au plan des relations intercommunautaires ou internationales, le concept kantien d'« insociable sociabilité » des nations illustre cette approche. En effet, les divergences entre Etats ou entre peuples auraient tendance à s'estomper à un moment donné pour empêcher que les collectivités concernées ne s'abîment dans des affrontements catastrophiques, l'ultime aboutissement de ce processus étant la constitution d'une société universelle équilibrée des nations, sous l'impulsion d'un principe d'égalité et de conservation. Kant voit là un « plan de la nature », qui agit en secret en vue de rapprocher les sociétés humaines, dont les membres deviennent les agents de ce mouvement objectif qu'ils ne peuvent contrecarrer. (25)

Autrement dit, dans l'arène internationale, l'« insociable sociabilité » (c'est-à-dire la tendance irrépressible des hommes à entrer en conflit et à se faire la guerre, puis à se réconcilier pour échapper aux énormes risques et pertes des conflits et des guerres) est une force agissante invisible qui pousse les ennemis ou les voisins à signer des traités d'amitié et de paix instaurant une sorte d'égalité et de démocratie même si le rapport de forces reste fortement déséquilibré, comme c'est le cas entre l'Afrique et l'Europe.

Une approche éthico-politique résolument rationnelle et offensive de l'entreprise de prévention et de résolution des conflits aurait du mal à s'inscrire dans les métaphysiques suprasociales qui ne poussent pas à la recherche active de scénarios de sortie de crise et de solutions aux différends imminents. Ainsi, les intervenants pacifistes de la société civile et de la classe politique ne s'adonneraient facilement ni à la stratégie fataliste et démissionnaire du temporalisme ni à celle, transcendantale et suiviste du sociabilisme naturel. Toutes les deux

diluent le sens de l'initiative humaine dans l'obscurité de mystères insondables et dans un attentisme suicidaire.

Ce n'est pas parce que la philosophie peut éclairer le problème de la prévention et de la résolution des conflits et contribuer à la maîtrise des confrontations potentielles et effectives que toute philosophie générale se trouve adaptée pour servir de cadre à ces attentes légitimes. A cet égard, on pourrait aussi souligner que la philosophie de la communication des Husserl et Habermas (26) ne se montre pas suffisamment subversive pour renverser des situations d'inégalité et d'injustice fondamentales, pour autant qu'elle reste rivée au langage (même critique) et à la communauté de significations des interlocuteurs, à l'expérience vécue et à la convivialité, à la reconnaissance et à la subjectivité individuelle, sans interroger les contradictions et la lutte de classes.

Pour sortir du moralisme béat dans cette question, parce que ce moralisme en bloque l'évolution vers une solution du fait de son angélisme, il nous semble approprié de poser le problème de la prévention et de la résolution des conflits en termes de développement d'une **éthique conflictuelle du conflit**.

Il s'agit d'une éthique juridique et politique faisant intervenir le concept de **moyen terme décisif** et posant premièrement que les conflits à gérer sont des processus historiques ou des scènes de vie qui présentent presque toujours des protagonistes asymétriques, dans une situation d'ensemble qui reste incompréhensible si on cherche à mettre tout le monde au même plan par souci soi-disant d'objectivité et de neutralité, au lieu de s'intéresser aux dissymétries majeures entre le fort et le faible (même si parfois la balance de puissance peut s'équilibrer), mais aussi le fautif et le non fautif (même s'il peut y avoir certains torts partagés). L'éthique doit ainsi pouvoir assumer le déséquilibre présent pour espérer le transformer en équilibre dans le futur selon les torts et les atouts de chacun. En cela, elle est résolue à **subvertir** l'ordre établi en troublant les certitudes du dominant.

En second lieu, cette éthique soutient que les conflits intercommunautaires à dénouer ne sont pas simplement des malentendus sociaux et des inimitiés psychologiques renvoyant à des désordres métaphysiques, à des accidents de parcours ou à des mauvaises intentions, mais **des luttes d'intérêts déterminées par des contradictions de classes et surdéterminées par des antagonismes relevant de la weltanschauung et des mentalités**. Ce qui ne peut se gérer que par une éthique subversive capable de circonscrire l'action de la logique souterraine de domination ou de soumission de classe mise en œuvre au plan idéologique. Par exemple, si les fondements de classe de l'idéologie pangermanique raciste conduisant à l'usurpation terrienne et à l'apartheid résidentiel à Douala sont identifiés en tant que dynamique socio-

économique d'une concurrence capitaliste interimpérialiste, il sera possible par la suite de faire entrer en jeu un **argumentaire de type syndical** opposé à cette logique bourgeoise d'écrasement démunis et des travailleurs par les possédants. Un argumentaire susceptible de saper ces fondements et de limiter l'obstination de l'usurpateur.

Une éthique conflictuelle du conflit se pose aussi la question cruciale de Lucien Sfez : « Qu'est-ce que tomber d'accord ? » (27), et elle y répond paradoxalement que : tomber d'accord c'est ne pas tomber d'accord. Il s'agit à la fois de sortir de l'illusion de la solution idéale instaurant une entente à toute épreuve et du spectre de la solution bancale aux pieds d'argile. Tomber d'accord c'est accepter un avantage et un désavantage pour soi, c'est faire coexister la victoire et la défaite à son propre niveau, c'est conjuguer au présent l'amertume des concessions décisives qu'on fait et la délectation des concessions décisives auxquelles l'autre consent. L'entente obtenue signifie donc à la fois qu'on refuse l'accord pour ses désagréments tout en l'acceptant pour ses agréments. D'ailleurs au cours des débats entre adversaires il advient que se produise même des excès de langage, des provocations et des affrontements verbaux et gestuels violents, tout cela ayant des effets de **catharsis générale** témoignant d'un accouchement de l'accord dans la douleur. (28)

Quatrièmement, la théorie de l'éthique conflictuelle des conflits se situe dans le cadre général d'une conception à la fois volontariste et réaliste de la gestion des rapports contradictoires entre la rationalité juridique et la rationalité politique. Elle prend fait et cause pour le droit, c'est-à-dire pour une légitimité fondé sur l'équité et ayant pour obsession que le plus faible ne soit lésé et accablé de préjudices du simple fait de sa faiblesse. Mais évitant de sombrer dans la rêverie idéaliste, elle tient aussi largement compte des contraintes qu'imposent les rapports de forces économiques et politiques, le plus fort étant particulièrement réticent à faire des concessions, et cherchant toujours à imposer sa légalité en la présentant comme la véritable expression concrète de la moralité dans la vie sociale.

Tout ceci laisse entrevoir à quel point il est difficile mais salutaire d'éviter les pleurnicheries morales traditionnelles, les supplications indignes et les bondieuseries dans la prévention et la résolution des conflits, qu'il y a lieu de considérer plus que jamais comme **l'art de trouver et d'appliquer des systèmes combinés de moyens termes décisifs sans complaisance pour le plus fort.**

En réalité, le courage politique et la force morale semblent constituer les clés ultimes de la prévention et de la résolution des conflits, à l'instar de celui qui secoue le Cameroun au tournant des XIXe et XXe siècles. Le choc entre la logique politique (la raison du plus fort) et la logique morale (la raison du plus faible) en se concluant généralement au profit de la

violence du dominant, fausse l'issue des négociations et hypothèque les chances de réconciliation durable. Cependant le médiateur, troisième personnage incontournable du traitement des différends et des crises, a le devoir de défier cette puissance du dominant pour faire percer une lueur d'espoir dans l'impasse culturelle et philosophique des mentalités en lutte, des intérêts en confrontation, de l'histoire en marche zigzagante.

Mais y parviendra-t-il si une éthique conflictuelle mettant en cause les cadres conceptuels classiques de la pensée juridique et politique bourgeoise que sont : l'impératif catégorique de la souveraineté nationale, la prédominance totale de la légalité officielle sur les exigences de légitimité populaire véhiculées entre autres par les sociétés civiles organisées, l'idéalisme éthico-religieux inopérant et le monopole culturel exclusif de l'Occident dans le monde, ne se développe dans une communauté internationale alternative résolument subversive, à l'instar de celle dont est grosse aujourd'hui la dynamique du forum social mondial ? N'y a-t-il pas des enseignements précieux que les visions du monde rationnelles et raisonnables non-occidentales peuvent fournir à une modernité bourgeoise dans laquelle la rationalité juridique ne peut pas s'empêcher de poser la force comme norme suprême ?

Douala 05/03/02

**Nsame Mbongo**  
Philosophe et Sociologue  
Université de Douala

## REFERENCES

1. **Wirz Albert** : « La Rivière de Cameroun : commerce précolonial et contrôle du pouvoir en société lignagère », in Revue française d'histoire d'outre-mer, Tome LX, N° 219, 2<sup>e</sup> trimestre, Paris, 1973, p. 190
2. **Diderot** : « Supplément au voyage de Bougainville », in Œuvres philosophiques, Garnier, Paris, 1964, pp. 467 et 468
3. **Aristote** : La politique, Vrin, Paris, 1982, pp. 204-205
4. **Bouchaud J.** : La côte du Cameroun dans l'histoire et la cartographie, Mémoires de l'IFAN, N° 5, éd. LCL, Paris 1952, p. 133
5. **Brutsch J.-R** : « Les Traités Camerounais », in Etudes camerounaises, Publication IFAN N° 47-48, Mars-Juin, Paris 1955, p. 35
6. **Nietzsche** : Aurore, cité par René-Jean Dupuy, Armand Colin, Paris 1969, pp. 156-157
7. **Moume Etia Léopold** : Mbasa. Proverbes duala, Collège Libermann, Douala 1984, p. 137
8. **Althusser Louis** : Pour Marx, Maspéro, Paris, 1973, pp. 206-224
9. **Gouellain René** : Propos cités dans Douala. Ville et histoire, Mémoire de l'Institut d'ethnologie, Musée de l'homme, Paris, 1975, p. 132
10. **Ruger Adolf** : Propos cités dans « Le Mouvement de résistance de Rudolf Manga Bell au Cameroun », in L'Afrique et l'Allemagne, de la colonisation à la coopération (Le cas du Cameroun), Actes du Colloque international de Yaoundé- Avril 1985, Africavenir, Douala, 1986, p. 160
11. **Iyé Kala Lobe** : L'auteur fait état de cette répression dans Douala Manga Bell, héros de la résistance douala, ABC, Paris et NEA, Dakar, Abidjan, 1977
12. **Gouellain René** : Voir Douala... Op. cit. p. 134
13. **Ruger Adolf** : Art. in L'Afrique et l'Allemagne... Op. cit. pp. 156
14. **Gouellain René** : Voir Douala... Op. cit. p. 139
15. **Ruger Adolf** : Tiré de la lettre d'un Camerounais au Reichstag en 1920, citée par Paul Levi dans « Gegen die Todesstrafe », in Sozialistische Politik und Wirtschaft. Voir L'Afrique et l'Allemagne... Op. cit. p. 174
16. **Kum'a Ndumbè III** : « Les traités camerouno-germaniques : 1884-1907 », in L'Afrique et l'Allemagne...Op. cit. pp. 56-57
17. **Dika Akwa nya Bonambela** : « La sacralité du pouvoir et le droit africain de la succession » in Sacralité, pouvoir et droit en Afrique, CNRS, Paris 1979, p. 105
18. **Helmlinger Paul** : Dictionnaire Duala-Français, Klincksieck, Paris, 1972
19. **De Rosny Eric** (Rév. Père) : « La cérémonie de l'Esa chez les Douala », in Abbia N° 29-30, Yaoundé, 1975, p. 198
20. **Iyé Kala Lobe** : Voir Douala Manga Bell...Op. cit. p. 56
21. **Ruger Adolf** : Art. in L'Afrique et l'Allemagne...Op. cit. p. 156
22. **Hegel** : Leçons sur la philosophie de l'histoire, Vrin, Paris, 1987, pp. 75-76
23. **Rawls John** : Voir Justice et démocratie, Seuil, Paris, 1993
24. **Lohisse Jean** : La communication tribale, Editions universitaires, Paris, 1974, p. 34
25. **Kant** : « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite » in La philosophie de l'histoire, Denoël, Paris, 1985, pp. 38-39
26. **Husserl** : Voir La crise de la conscience dans les sciences européennes et la Phénoménologie transcendantale, Gallimard, Paris, 1976. Voir de même **Habermas** dans Le discours philosophique de la modernité, Gallimard, Paris, 1985
27. **Sfez Lucien** : Critique de la communication, Seuil, Paris, 1988, pp. 340-342
28. **Bidima Jean-Godefroy** : La palabre. Une juridiction de la parole, Michalon, Paris, 1997, pp. 17-18.